Avis

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., c. a-3.001)

Table des revenus bruts annuels d'emplois convenables pour l'année 2011

Avis est donné par les présentes que la Commission de la santé et de la sécurité du travail a adopté, à sa séance du 18 novembre 2010, le « Règlement sur la table des revenus bruts annuels d'emplois convenables pour l'année 2011 ».

Conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le projet de règlement a été publié à la page 2739 de la *Gazette officielle du Québec* du 30 juin 2010 avec avis qu'à l'expiration d'un délai de quarante-cinq jours à compter de la publication dudit avis, il pourrait être adopté par la Commission, avec ou sans modification.

Le président du conseil d'administration et chef de la direction de la Commission de la santé et de la sécurité du travail, LUC MEUNIER

Règlement sur la table des revenus bruts annuels d'emplois convenables pour l'année 2011

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., c. A-3.001, a. 50)

1. La table des revenus bruts annuels d'emplois convenables pour l'année 2011 est la suivante:

Tranche		Limite inférieur	e Li	Limite supérieure	
1.	de	19 813 \$	à moins de	20 500 \$	
2.	"	20 500 \$	"	22 500 \$	
3.	"	22 500 \$	"	25 500 \$	
4.	"	25 500 \$	"	28 500 \$	
5.	"	28 500 \$	"	31 500 \$	
6.	"	31 500 \$	"	34 500 \$	
7.	"	34 500 \$	"	37 500 \$	

8.	"	37 500 \$	"	40 500 \$
9.	"	40 500 \$	"	43 500 \$
10.	"	43 500 \$	"	46 500 \$
11.	"	46 500 \$	"	49 500 \$
12.	"	49 500 \$	"	52 500 \$
13.	"	52 500 \$	"	55 500 \$
14.	"	55 500 \$	"	58 500 \$
15.	"	58 500 \$	"	61 500 \$
16.	"	61 500 \$	"	64 000 \$
17.		64 000 \$	et plus	

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

54567

Avis

Loi sur la police (L.R.Q., c. P-13.1)

École nationale de police du Québec — Régime des études

CONCERNANT le Règlement sur le régime des études de l'École nationale de police du Québec

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 16 de la Loi sur la police (L.R.Q., c. P-13.1), l'École nationale de police du Québec, par règlement, établit des normes relatives à ses activités de formation professionnelle, à l'homologation de telles activités conçues à l'extérieur de ses cadres, aux conditions d'admission de ses étudiants, aux exigences pédagogiques, aux examens, aux attestations d'études et diplômes qu'elle décerne, et établit des normes d'équivalence;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le Règlement sur le régime des études de l'École nationale de police du Québec a été publié, à titre de projet, à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 29 septembre 2010 avec avis qu'il pourrait être adopté par l'École nationale de police du Québec, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;